



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02415S0023

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Benoît-sur-Loire (45) reçue le 24 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;

- Considérant que le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Benoît-sur-Loire s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements et travaux d'extérieur réalisés au sein de son périmètre ;
- Considérant que l'AVAP contribue à la préservation des paysages culturels vivants du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Considérant que l'AVAP renforce la protection des deux sites inscrits au titre du paysage (« le hameau du port » et le « site de la Basilique de Saint Benoît sur Loire ») ainsi que des monuments historiques classés (« l'église abbatiale Saint Benoît », « la maison des templiers du 13^{ème} siècle », « parcelle de terrain de 92 centiares » aux abords de l'église) de Saint-Benoît-sur-Loire ;
- Considérant que l'AVAP n'est pas de nature à affecter significativement l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et des zonages réglementaires ou d'inventaires pour la protection de la biodiversité situés sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et les communes limitrophes ;
- Considérant que le règlement de l'AVAP comporte un ensemble de prescriptions visant à assurer l'intégrité des composantes de la trame verte et bleue ;
- Considérant que, outre les problématiques citées ci-avant, le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;

- Considérant en outre, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, contraintes par l'AVAP, mais sans pour autant être proscrites ;
- Considérant ainsi que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Benoît-sur-Loire (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

18 FEV, 2016

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

